



POLITIQUE DE SOUTIEN À LA RURALITÉ

Adoptée le 27 novembre 2019

Modifiée le 24 novembre 2021

Modifiée le 23 novembre 2022

Table des matières

1. Introduction	3
2. Généralités.....	4
3. Fonds de soutien aux projets structurants	6
4. Fonds de soutien aux municipalités.....	10
5. Fonds de soutien aux projets régionaux.....	15
6. Fonds conjoncturel.....	17
7. Fonds de soutien à l'expertise externe	19

1. Introduction

La Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé peut, en vertu du volet *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* du *Fonds régions et ruralité* inclus dans l'Entente de partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, intervenir financièrement dans des projets de développement des communautés rurales.

La *Politique de soutien à la ruralité* établit les fonds suivants :

- Fonds de soutien aux projets structurants;
- Fonds de soutien aux municipalités;
- Fonds de soutien aux projets régionaux;
- Fonds conjoncturel.

La présente politique a pour objectif d'encadrer le travail d'analyse de l'équipe de la MRC, d'identifier la marche à suivre pour l'acceptation des aides financières et de maximiser les retombées socio-économiques dans la MRC.

2. Généralités

2.1 CONSEIL DE LA MRC

À l'exception des circonstances prévues à la présente politique d'investissement, c'est le conseil de la MRC qui attribue les subventions non remboursables accordées par la MRC en vertu des fonds à l'article 1 de la présente politique.

2.2 DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale doit approuver toute demande d'aide financière avant l'analyse par le conseil de la MRC.

2.3 AGENT(E)S DE DÉVELOPPEMENT

Les agent(e)s de développement travaillent directement avec le client. Leur rôle est notamment de préparer le dossier de demande d'aide financière afin de faciliter une prise de décision éclairée de la part de l'organisation. Ils/elles effectuent ensuite un suivi des projets financés.

2.4 SUIVI BUDGÉTAIRE

Un suivi budgétaire doit être produit et remis au conseil de la MRC lors de chaque rencontre régulière. Ce suivi doit indiquer le budget alloué, la liste des dossiers autorisés et le solde disponible pour l'année en cours.

2.5 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Le soutien financier est accordé, en totalité ou en partie, en fonction des crédits disponibles et de l'adéquation entre le projet présenté et les critères du fonds.

2.6 DÉTERMINATION DES CRÉDITS ALLOUÉS

Le montant attribué à la présente politique est déterminé par le conseil de la MRC lors de l'adoption du budget annuel. Il s'agit d'une enveloppe unique servant à l'ensemble des fonds de subvention. Sans être limitatives, des cibles propres à chaque fonds peuvent être identifiées par le conseil de la MRC.

2.7 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES GOUVERNEMENTALES

Puisque les budgets alloués par la MRC à sa *Politique de soutien à la ruralité* proviennent du *Fonds régions et ruralité* du MAMH, les aides financières accordées par la MRC sont considérées dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales.

2.8 ORIENTATIONS

La présente politique doit être appliquée en respect des orientations, priorités et plan d'action adoptés par la MRC.

2.9 DÉROGATION

De façon particulière, le conseil de la MRC peut déroger de la présente politique afin d'intervenir dans un dossier qu'il juge pertinent et essentiel. Ainsi, la nature de la dérogation et les raisons doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion. Une telle dérogation doit toutefois respecter le cadre de l'entente de gestion intervenue avec le MAMH en vertu du volet *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*.

3. Fonds de soutien aux projets structurants

3.1 OBJECTIF

Soutenir la mise en place de projets structurants sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé en offrant un support financier.

3.2 PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles doivent avoir leur principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé et faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Organismes à but non lucratif et incorporé;
- Coopératives non financières;
- Conseil de bande des communautés autochtones du territoire;
- Entreprises d'économie sociale.

Le promoteur doit être le principal réalisateur du projet ou démontrer son implication réelle dans sa mise en place.

3.3 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent s'inscrire dans l'un des trois volets suivants :

Volet 1 : Projet de développement du milieu et des organisations : Ce volet vise les projets liés au développement du territoire et des organisations par l'amélioration de la qualité de vie des communautés.

Volet 2 : Projets de maintien et de modernisation des équipements et infrastructures : Ce volet vise les projets de maintien et de modernisation d'équipements et d'infrastructures qui ont un impact direct sur la qualité de vie des communautés.

Sans être exclusifs, les projets doivent s'inscrire dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- Tourisme
- Culture et loisir
- Transport
- Éducation
- Santé et qualité de vie
- Services de proximité
- Environnement

Pour qu'un projet puisse réellement avoir un effet structurant pour le milieu et l'organisation, il doit obligatoirement améliorer la qualité de vie de la communauté et avoir un impact à long terme.

Pour ce faire, le projet doit avoir un impact sur au moins deux des trois éléments suivants :

- le cadre de vie (environnement naturel et bâti, aménagement du territoire);
- le niveau de vie (environnement économique : emplois, achat local, entrepreneuriat collectif, niveau de scolarité, ensemble des activités économiques);
- le milieu de vie (environnement social, culturel, communautaire et associatif, les évènements).

Pour améliorer la qualité de vie à long terme, le projet doit posséder une ou plusieurs des conditions suivantes :

- créer des emplois durables;
- maintenir des emplois existants;
- avoir des retombées économiques, sociales, environnementales durables;
- être intersectoriel (avoir des effets à plusieurs niveaux tels que l'éducation, la santé, la culture, l'économie, l'environnement).

3.4 RECEVABILITÉ DES DÉPENSES

Dépenses admissibles

- Acquisition ou construction d'immobilisations (terrain, bâtiment) et acquisition d'équipements (matériel divers, machinerie, outillage, ameublement, matériel roulant)¹;
- Ajout ou amélioration d'infrastructures sportives ou récréotouristiques;
- Honoraires professionnels (consultants, ingénieurs, architectes, avocats, notaire);
- Salaires et charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation d'un projet ponctuel ²;
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets nécessaires à la réalisation d'un projet;
- Fonds de roulement pour la première année d'opération.

¹ Les projets s'apparentant à de la rénovation qui démontrent une finalité d'amélioration de l'efficacité et de développement pourront être considérés au même titre que des projets de construction ou d'acquisition. Les travaux pour améliorer l'esthétique d'un bâtiment ou ceux à caractère régulier tel que, par exemple, la peinture ou le changement de revêtement de plancher pour cause d'usure sont exclus.

² Sont considérés comme admissibles les salaires et charges correspondant à une charge supplémentaire de travail en lien direct avec le projet présenté et qui nécessite l'embauche d'une nouvelle ressource, l'allongement de la durée d'un contrat en cours ou de la saison ou une augmentation salariale spécifique au projet due à une charge de travail supplémentaire.

Dépenses non admissibles

- Dépenses allouées à la réalisation d'un projet dont la date est antérieure au dépôt de dossier;
- Dépenses liées au fonctionnement régulier de l'organisme : location, abonnement, cotisation, équipement régulier, salaire des employés réguliers, etc.;
- Montant des taxes récupérées par l'organisme, le cas échéant;
- Exclusion des infrastructures, des services, des travaux, des opérations courantes pouvant être financés par des programmes gouvernementaux (entretien des équipements culturels et de loisirs, etc.).

3.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Volet 1 - Projets de développement du milieu et des organisations

Le projet doit contenir une mise de fonds du milieu équivalant à 10 % minimum du coût de projet total. Elle inclut la part du promoteur et la contribution du milieu (dons, commandites, etc.).

À noter que le pourcentage de mise de fonds du milieu peut être supérieur en fonction des critères relatifs aux programmes des autres partenaires financiers sollicités. Ce sont alors ces critères qui prévalent.

Dans le cas du démarrage d'une nouvelle entité, la MRC peut financer un fonds de roulement correspondant à 25 % des dépenses de fonctionnement de la première année d'opération, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

La contribution totale du *Fonds de soutien aux projets structurants – volet 1* ne pourra dépasser 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

Volet 2 - Projets de maintien et de modernisation des équipements et infrastructures

Le projet doit contenir une mise de fonds du milieu équivalant à 20 % minimum du coût de projet total. Elle inclut la part du promoteur et la contribution du milieu (dons, commandites, etc.).

À noter que le pourcentage de mise de fonds du milieu peut être supérieur en fonction des critères relatifs aux programmes des autres partenaires financiers sollicités. Ce sont alors ces critères qui prévalent.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

La contribution du *Fonds de soutien aux projets structurants – volet 2* ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

3.6 MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes d'aide financière sont recevables en continu.

Deux projets apparentés³ ne pourront être soumis au cours de la même année financière.

Les montants demandés par un même promoteur ne peuvent excéder 75 000 \$ par année.

Chaque dossier est traité par un(e) agent(e) de développement rural. Toute demande doit être complète avant d'être analysée et présentée au conseil de la MRC. Le formulaire de demande disponible sur le site internet de la MRC doit obligatoirement être rempli, signé et parvenir à la MRC accompagné des documents demandés. Pour assurer un meilleur suivi des dossiers, les promoteurs sont invités à contacter un(e) agent(e) de développement rural afin de signaler leur intention de déposer une demande de soutien financier.

3.7 INSTANCE DÉCISIONNELLE

Le conseil de la MRC rend sa décision lors d'une réunion.

3.8 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le *Fonds de soutien aux projets structurants* feront l'objet d'une convention entre la MRC et le promoteur. Cette convention définira les obligations des parties.

À moins qu'il en soit convenu autrement, le déboursement s'effectuera de la façon suivante :

- 50 % sur réception de la convention signée et la confirmation des partenaires financiers présents au montage financier;
- 30 % sur réception d'un état d'avancement du projet;
- 20 % sur réception du bilan financier et des pièces justificatives.

³ On entend par projets apparentés des projets qui sont en lien étroit ou un même projet divisé en plusieurs phases.

4. Fonds de soutien aux municipalités

4.1 OBJECTIF

Soutenir la mise en place de projets municipaux sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé en offrant un support financier.

4.2 PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles sont les municipalités du territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé ainsi que la MRC de La Côte-de-Gaspé.

4.3 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent s'inscrire dans l'un des trois volets suivants :

Volet 1 : Projet de développement du milieu : Ce volet vise les projets municipaux liés au développement du territoire par l'amélioration de la qualité de vie des communautés.

Volet 2 : Projets de maintien et de modernisation des équipements et infrastructures : Ce volet vise les projets municipaux de maintien et de modernisation d'équipements et d'infrastructures qui ont un impact direct sur la qualité de vie des communautés.

Sans être exclusifs, les projets doivent s'inscrire dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- Tourisme
- Culture et loisir
- Transport
- Éducation
- Santé et qualité de vie
- Services de proximité
- Environnement

Pour qu'un projet puisse réellement avoir un effet structurant pour le milieu et l'organisation, il doit obligatoirement améliorer la qualité de vie de la communauté et avoir un impact à long terme.

Pour ce faire, le projet doit avoir un impact sur au moins deux des trois éléments suivants:

- le cadre de vie (environnement naturel et bâti, aménagement du territoire);
- le niveau de vie (environnement économique : emplois, achat local, entrepreneuriat collectif, niveau de scolarité, ensemble des activités économiques);
- le milieu de vie (environnement social, culturel, communautaire et associatif, les évènements).

Pour améliorer la qualité de vie à long terme, le projet doit posséder une ou plusieurs des conditions suivantes :

- créer des emplois durables;
- maintenir des emplois existants;
- avoir des retombées économiques, sociales, environnementales durables;
- être intersectoriel (avoir des effets à plusieurs niveaux tels que l'éducation, la santé, la culture, l'économie, l'environnement).

4.4 PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets concernant les équipements et les infrastructures municipales des services suivants sont formellement exclus :

- aqueduc;
- égouts;
- voirie;
- services incendie;
- matières résiduelles;
- sécurité civile;
- administration et gestion.

4.5 RECEVABILITÉ DES DÉPENSES

Dépenses admissibles

- Acquisition ou construction d'immobilisations (terrain, bâtiment) et acquisition d'équipements (matériel divers, machinerie, outillage, ameublement, matériel roulant)⁴;
- Ajout ou amélioration d'infrastructures sportives ou récréotouristiques;
- Honoraires professionnels (consultants, ingénieurs, architectes, avocats, notaire);
- Salaires et charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation d'un projet ponctuel ⁵;

⁴ Les projets s'apparentant à de la rénovation qui démontrent une finalité d'amélioration de l'efficacité et de développement pourront être considérés au même titre que des projets de construction ou d'acquisition. Les travaux pour améliorer l'esthétique d'un bâtiment ou ceux à caractère régulier tel que, par exemple, la peinture ou le changement de revêtement de plancher pour cause d'usure sont exclus.

⁵ Sont considérés comme admissibles les salaires et charges correspondant à une charge supplémentaire de travail en lien direct avec le projet présenté et qui nécessite l'embauche d'une nouvelle ressource, l'allongement de la durée d'un contrat en cours ou de la saison ou une augmentation salariale spécifique au projet due à une charge de travail supplémentaire.

- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets nécessaires à la réalisation d'un projet.

Dépenses non admissibles

- Dépenses allouées à la réalisation d'un projet dont la date est antérieure au dépôt de dossier;
- Dépenses liées au fonctionnement régulier de la municipalité : location, abonnement, cotisation, équipement régulier, salaire des employés réguliers, etc.;
- Montant des taxes récupérées par la municipalité, le cas échéant;
- Entretien régulier des équipements et infrastructures municipaux.

4.6 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Volet 1 - Projets de développement du milieu

Le projet doit contenir une mise de fonds du milieu équivalant à 10 % minimum du coût de projet total. Elle inclut la part de la municipalité et la contribution du milieu (dons, commandites, etc.).

À noter que le pourcentage de mise de fonds peut être supérieur en fonction des critères relatifs aux programmes des autres partenaires financiers sollicités. Ce sont alors ces critères qui prévalent.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

La contribution du *Fonds de soutien aux municipalités – volet 1* ne pourra dépasser 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

Volet 2 - Projets de maintien et de modernisation des équipements et infrastructures

Le projet doit contenir une mise de fonds du milieu équivalant à 20 % minimum du coût de projet total. Elle inclut la part de la municipalité et la contribution du milieu (dons, commandites, etc.).

À noter que le pourcentage de mise de fonds du milieu peut être supérieur en fonction des critères relatifs aux programmes des autres partenaires financiers sollicités. Ce sont alors ces critères qui prévalent.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

La contribution du *Fonds de soutien aux municipalités – volet 2* ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

4.7 MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes d'aide financière sont recevables en continu.

Deux projets apparentés⁶ ne pourront être soumis au cours de la même année financière.

Les montants demandés par une même municipalité ne peuvent excéder 100 000 \$ par année.

Chaque dossier est traité par un(e) agent(e) de développement rural. Toute demande doit être complète avant d'être analysée et présentée au conseil de la MRC. Le formulaire de demande disponible sur le site internet de la MRC doit obligatoirement être rempli, signé et parvenir à la MRC accompagné des documents demandés. Pour assurer un meilleur suivi des dossiers, les municipalités sont invitées à contacter un(e) agent(e) de développement rural afin de signaler leur intention de déposer une demande de soutien financier.

4.8 INSTANCE DÉCISIONNELLE

Le conseil de la MRC rend sa décision lors d'une réunion.

4.9 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le *Fonds de soutien aux municipalités* feront l'objet d'une convention entre la MRC et le promoteur. Cette convention définira les obligations des parties.

⁶ On entend par projets apparentés des projets qui sont en lien étroit ou un même projet divisé en plusieurs phases.

Le déboursement s'effectuera de la façon suivante :

- 50 % sur réception de la convention signée et la confirmation des partenaires financiers présents au montage financier;
- 50 % sur réception du bilan financier et des pièces justificatives.

5. Fonds de soutien aux projets régionaux

5.1 OBJECTIF

Soutenir les projets régionaux qui ont un impact significatif dans La Côte-de-Gaspé.

5.2 PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Organismes à but non lucratif et incorporé;
- Coopératives non financières;
- Conseil de bande des communautés autochtones du territoire;
- Entreprises d'économie sociale;
- Entreprise privée;
- Municipalité locale ou MRC.

5.3 PROJETS ADMISSIBLES

Pour recevoir une aide financière, le promoteur doit impérativement :

- Démontrer l'impact du projet régional à l'échelle de La Côte-de-Gaspé;
- Obtenir du soutien financier dans les autres MRC visées.

5.4 RECEVABILITÉ DES DÉPENSES

L'ensemble des dépenses associées au projet est admissible. Elles doivent toutefois respecter le cadre du volet *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*. Ainsi, les frais de déplacement, les frais bancaires notamment ne sont pas admissibles.

5.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La contribution du Fonds de soutien aux projets régionaux peut atteindre 100 % des dépenses admissibles, mais ne pourra pas dépasser 10 000 \$ par projet. La MRC n'exige aucune mise de fonds en vertu de cette mesure. Toutefois, la MRC tiendra compte des exigences des autres programmes s'il y a lieu.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

5.6 INSTANCE DÉCISIONNELLE

Le conseil de la MRC rend sa décision lors d'une réunion.

5.7 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le *Fonds de soutien aux projets régionaux* feront l'objet d'une convention entre la MRC et le promoteur ou d'une lettre exposant les modalités, le tout selon le type de projet et l'ampleur de celui-ci. De façon générale, les événements et activités feront l'objet d'une lettre alors que les projets d'acquisition d'équipement ou de financement du fonctionnement auront plutôt une convention. Le montant accordé peut aussi influencer le type de document.

Le déboursement s'effectuera selon les modalités inscrites dans la lettre ou la convention. De façon générale, les événements et activités feront l'objet d'un seul versement.

6. Fonds conjoncturel

6.1 OBJECTIF

Soutenir ponctuellement des organismes du territoire de La Côte-de-Gaspé faisant face à une situation particulière temporaire.

6.2 PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles doivent avoir leur principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé et faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Organismes à but non lucratif et incorporé;
- Coopératives non financières;
- Conseil de bande des communautés autochtones du territoire;
- Entreprises d'économie sociale.

6.3 PROJETS ADMISSIBLES

Pour recevoir une aide financière, le promoteur doit impérativement :

- Faire la démonstration de l'urgence de la situation particulière temporaire dans laquelle il se trouve;
- Faire la démonstration qu'une recherche financière a été effectuée et s'est révélée infructueuse;
- Présenter un plan de rétablissement de la situation à court terme.

Un projet admissible à un autre fonds de la MRC ne peut pas recevoir d'aide du *Fonds conjoncturel*. Les autres fonds de la MRC ont préséance.

6.4 RECEVABILITÉ DES DÉPENSES

L'ensemble des dépenses associées au projet est admissible. Elles doivent toutefois respecter le cadre du volet *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*. Ainsi, les frais de déplacement, les frais de gestion et les frais bancaires, notamment, ne sont pas admissibles.

6.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La contribution du *Fonds conjoncturel* peut atteindre 100 % des dépenses admissibles, mais ne pourra pas dépasser 10 000 \$ par projet. La MRC n'exige aucune mise de fonds en vertu de cette mesure. Toutefois, la MRC tiendra compte des exigences des autres programmes s'il y a lieu.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

6.6 INSTANCE DÉCISIONNELLE

Le conseil de la MRC rend sa décision lors d'une réunion.

6.7 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le *Fonds conjoncturel* feront l'objet d'une convention entre la MRC et le promoteur ou d'une lettre exposant les modalités, le tout selon le type de projet et l'ampleur de celui-ci.

Le déboursement s'effectuera selon les modalités inscrites dans la lettre ou la convention.

7. Fonds de soutien à l'expertise externe

7.1 OBJECTIF

Soutenir ponctuellement des organismes du territoire de La Côte-de-Gaspé ayant des besoins nécessitant l'apport de ressources externes spécialisées.

7.2 PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles doivent avoir leur principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Gaspé et faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Organismes à but non lucratif et incorporé;
- Coopératives non financières;
- Conseil de bande des communautés autochtones du territoire;
- Entreprises d'économie sociale;
- Municipalités locales et MRC.

7.3 PROJETS ADMISSIBLES

Pour recevoir une aide financière, le promoteur doit démontrer la nécessité du recours à une ressource externe indépendante. Les projets doivent être dans une des catégories suivantes :

Volet 1 – Gestion des organisations :

- Planification stratégique;
- Coaching en gouvernance ou en gestion;
- Diagnostic organisationnel ou financier;
- Restructuration interne.

Volet 2 – Études et analyses préliminaires :

Ce volet vise plus précisément à permettre la réalisation d'études et d'analyses essentielles et préliminaires à la concrétisation d'un projet admissible au Fonds de soutien aux projets structurants ou au Fonds de soutien aux municipalités. Par exemple, architecture, faisabilité technique, juridique ou financière, ingénierie, etc.

Les frais reliés aux activités courantes sont exclus.

7.4 RECEVABILITÉ DES DÉPENSES

Les honoraires de la ressource externe spécialisée reconnue (incluant ses frais de déplacement) sont admissibles.

7.5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La contribution du *Fonds de soutien à l'expertise externe* peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, mais ne pourra pas dépasser 5 000 \$ par projet pour le volet 1 et 15 000 \$ par projet pour le volet 2.

Dans le cas où plus d'une étude ou une analyse est nécessaire pour un projet, elles pourront se cumuler jusqu'au maximum prévu au paragraphe précédent.

La MRC n'exige aucune mise de fonds pour les projets du volet 1 et une mise de fonds de 20 % pour les projets du volet 2. De plus, la MRC tiendra compte des exigences des autres programmes s'il y a lieu.

L'aide financière consentie est sous forme d'une subvention non remboursable.

7.6 INSTANCE DÉCISIONNELLE

Le conseil de la MRC rend sa décision lors d'une réunion.

7.7 MODALITÉS DE VERSEMENT

Tous les projets autorisés via le *Fonds de soutien à l'expertise externe* feront l'objet d'une convention entre la MRC et le promoteur. Le déboursement s'effectuera selon les modalités inscrites dans cette convention.